

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2973

présenté par
Mme Rist

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

- I. – L' État peut mettre en place, après avis de la Haute Autorité de santé, un programme de dépistage du cytomégalo­virus de façon systématique chez la femme enceinte.
- II. – Un décret détermine les modalités de mise en œuvre du programme mentionné au I.
- III. – Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard un an après sa mise en place, un rapport sur l'évaluation du programme mentionné au I.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à autoriser l'expérimentation du dépistage prénatal du cytomégalo­virus (CMV) de façon systématique et précoce. L'infection à CMV peut présenter un risque majeur de transmission foetale durant la grossesse.

Touchant 5 à 9 nouveau-nés sur 1 000, il s'agit de l'infection materno-foetale la plus fréquente et la principale source d'handicaps neuro-sensoriels (hors maladies génétiques) : retard mental, retard psychomoteur, surdité progressive, trouble visuel etc.

La prévention de la transmission de la femme à son fœtus, par un traitement antiviral non­té­ra­to­gène est majeure car particulièrement efficace si l'infection est diagnostiquée précocement : près de 80 % des handicaps induits par le CMV sont ainsi évitables par la réalisation de ce dépistage systématique et précoce.

Le dépistage prénatal du CMV proposé par cet amendement favoriserait donc l'identification